

DÉPARTEMENT DE LARÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 824 /PRM/DAJ/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de Monsieur LAMBERT Charles reçue le vingt-huit août deux mille vingt-quatre
Vu l'avis de la police municipale n° 534/2024 du vingt-six septembre deux mille vingt-quatre,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors du passage de la procession religieuse organisée par « LA CHAPELLE TI BON DIEU KARLY » à l'occasion de la « MARCHÉ SUR LE FEU » du dimanche vingt-sept octobre deux mille vingt-quatre,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation est momentanément interrompue lors du passage de la procession religieuse sur les voies suivantes :

- ▶ Rue de Paris (départ de la procession), portion comprise entre la Chapelle Ti Bon Dieu Karly et l'Avenue Pasteur,
- ▶ Avenue Pasteur, portion comprise entre la rue de Paris et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès,
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre l'Avenue Pasteur et la rue du Belvédère,
- ▶ Rue du Belvédère, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et le parking de l'ancien pont de la Rivière Saint-Étienne,
- ▶ Parking de l'ancien pont de la Rivière Saint-Étienne, portion comprise entre la rue du Belvédère et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès,
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre la rue du Belvédère et l'Avenue Pasteur,
- ▶ Avenue Pasteur, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et la rue de Paris,
- ▶ Rue de Paris (arrivée de la procession), portion comprise entre l'Avenue Pasteur et la Chapelle Ti Bon Dieu Karly.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche vingt-sept octobre deux mille vingt-quatre entre onze heures et seize heures trente minutes.

Art. 3. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 4. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à M. LAMBERT Charles.

Fait à Saint-Louis, le 07 OCT 2024
Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- M. LAMBERT Charles

Mme le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.